

Tribunal du travail de Bruxelles - 7 décembre 2005 - R.G. 9053/2005

Aide sociale - mère d'un enfant à devenir belge - acte de reconnaissance de filiation homologué - transcription imminente - relations avec le père qui entretient l'enfant - art. 8 CEDH - droit à la protection de la vie privée et familiale - effet direct - art. 57 § 2, 1° loi 8 juillet 1976 écarté - art. 57, § 2, 2° écarté (forme d'aide sociale réservée aux enfants mineurs étrangers) - octroi de l'aide sociale à la mère, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur

Le fait que le Tribunal de première instance ait homologué l'acte de reconnaissance de filiation a pour effet de conférer un caractère de certitude à l'acquisition de la nationalité belge par l'enfant, qui lui sera attribuée dès la transcription de ce jugement. L'article 319 bis, alinéa 4, du Code civil prévoit que la reconnaissance est «définitive» quand le jugement d'homologation est inscrit en marge de l'acte de reconnaissance, mais qu'elle « sort ses effets à partir de la date de la requête ».

Le tribunal considère qu'il faut se garder de toute application automatique de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui prétendrait, de façon dogmatique et abstraite, déduire un droit inconditionnel à l'obtention d'une aide sociale en faveur d'un étranger en séjour illégal du seul fait que l'exécution d'une mesure d'ordre de quitter le territoire comporte inévitablement une ingérence dans sa vie privée et éventuellement dans sa vie familiale: Il convient au contraire d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit au séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant le contrôle de l'immigration. Pour procéder à cette appréciation, il faut tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce telle que, notamment, l'âge des enfants concernés, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre Etat.

L'acquisition imminente de la nationalité belge en faveur de cet enfant s'oppose formellement à ce que celui-ci bénéficie d'une aide matérielle en centre fédéral d'accueil, dans la mesure où l'article 57, § 2, 2° réserve cette forme d'aide sociale aux enfants mineurs étrangers.

En cause:

Madame P.F.D.K., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, Y.G.W. K c./ le CPAS d'Ixelles

(...)

Cette décision a été motivée par l'illégalité du séjour de l'intéressée et repose sur les éléments suivants:

La procédure.

(...)

« Vous êtes originaire du Cameroun, née le ..., célibataire et mère d'un enfant né le ...;

Vous êtes arrivée en Belgique le 8 décembre 2000;

Vous logez avec votre fils, 57, rue des Drapiers, où le loyer mensuel s'élève à 420 EUR, hors gaz et électricité;

Vous êtes en séjour illégal sur notre territoire;

Vous avez introduit une demande d'asile qui vous a été refusée;

Vous percevez une pension alimentaire de la part du père de votre enfant, d'un montant de 150 EUR par mois;

L'objet du litige.

La décision litigieuse a refusé de faire droit à une demande introduite pour Madame D.K. par courrier du 14 avril 2005 du Service d'Action Sociale Bruxellois tendant à l'octroi d'une aide sociale financière pour elle-même, majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties pour son fils.

Vous sollicitez auprès de notre administration le bénéfice de l'aide sociale financière ainsi que de l'aide médico-pharmaceutique ».

Par le dispositif de la requête de son conseil, Madame D.K. demande au Tribunal:

À titre principal:

De condamner le CPAS d'Ixelles lui payer, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge (catégorie 3), majorée d'une aide financière équivalente aux prestations familiales garanties pour l'enfant mineur.

À titre subsidiaire:

De condamner le CPAS d'Ixelles à lui payer, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, une aide financière équivalente aux prestations familiales garanties pour l'enfant et une aide en nature visant à couvrir les besoins essentiels de ce dernier, comprenant une carte de santé, un logement convenable avec la prise en charge des factures de consommation d'énergie, la prise en charge des repas scolaires et des frais de crèche, ainsi que la fourniture de vêtements.

À titre infiniment subsidiaire:

De condamner le CPAS d'Ixelles à lui payer, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, une aide sociale financière équivalente aux prestations familiales garanties à dater de la demande.

En tout état de cause:

De déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

L'avocate de Madame D.K. fonde ces demandes sur l'argumentation suivante :

La reconnaissance de filiation de son enfant par un ressortissant de nationalité belge, homologuée par jugement du 2 novembre 2005 de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, a pour effet de rendre inapplicable l'article 57, § 2, 1^o de la loi du 8 juillet 1976, sous peine de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

La nationalité belge de l'enfant fait par ailleurs obstacle à son hébergement en centre fédéral d'accueil, l'article 57, § 2, 2^o, de la loi du 8 juillet 1976 ne pouvant lui être appliqué.

Entendu à l'audience, le représentant du CPAS d'Ixelles se réfère à justice sur la question de la date à partir de laquelle la nationalité belge sera reconnue à l'enfant suite au jugement d'homologation précité, ainsi que sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

S'il admet que l'état de besoin est incontestable et que dans l'hypothèse où le Tribunal viendrait à faire droit à la demande de madame D.K., des arriérés d'aide sociale lui seraient, pour cette raison, dus à dater de l'introduction de sa demande, il conteste en revanche les demandes formulées en cours d'instance sans qu'elles aient été soumises au préalable administratif ;

Dans son avis donné oralement à l'audience, le représentant du ministère public considère que le recours doit être déclaré recevable et fondé et qu'il convient d'octroyer à la requérante une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, sous déduction du montant de la contribution alimentaire à laquelle s'est engagé le père de l'enfant, et majorée d'une aide sociale équivalente au montant de prestations familiales garanties.

Dans ses répliques à l'avis de madame l'Auditeur du travail, le conseil de la requérante insiste sur l'étendue de l'état de besoin, caractérisé, entre autres, par des arriérés de loyer d'un montant de 1352 EUR et d'emprunts contractés à hauteur de 1265 EUR.

Le représentant du CPAS d'Ixelles objecte quant à lui que l'aide doit être strictement limitée aux besoins de l'enfant, dont il rappelle qu'il bénéficie déjà d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de 150 EUR, et s'oppose par conséquent à l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge.

Les faits

Madame D.K. est de nationalité camerounaise, née le ..., et donc âgée aujourd'hui de 25 ans.

Arrivée en Belgique le 8 décembre 2000, elle y a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat le 24 mars 2005, de telle sorte qu'elle se trouve en séjour illégal.

Elle a formulé, le 4 mars 2005, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 août 2004, elle a donné naissance à l'enfant Y.G.W.K., issu de sa relation avec un ressortissant belge, marié et en instance de divorce, Monsieur L.K.G., qui en avait effectué la reconnaissance anténatale.

Par convention datée du 30 septembre 2004, le père de l'enfant s'est engagé à payer une contribution alimentaire mensuelle de 150 EUR dans ses frais d'éducation et d'entretien.

Il ressort par ailleurs du dossier qu'il entretient des relations régulières avec cet enfant, ce qui n'est pas contesté par le CPAS d'Ixelles.

Par le jugement précité du 2 novembre 2005, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a homologué l'acte de reconnaissance de l'enfant.

La situation sociale de madame D.K. est particulièrement précaire. Son enfant en bas âge souffre de problèmes allergiques et a été victime de brûlures au 2^{ème} degré au bras. Le logement qu'elle occupe pour un loyer mensuel de 420 EUR (!), en ce non compris les charges de gaz et d'électricité n'est même pas, pour ce loyer prohibitif, pourvu d'une installation de chauffage en ordre de marche : le 7 novembre 2005, la société distributrice Electrabel a été contrainte de placer les

scellés par mesure de sécurité en raison de la non-conformité de l'installation de chauffage.

L'intéressée doit faire face à d'importantes dettes (Sibelga: 1605,18 EUR, arriérés de loyer, remboursement mensuel d'une somme de 50 EUR envers le CPAS de Renaix qui l'avait assistée durant sa procédure d'asile, factures de l'hôpital Erasme: 262,01 EUR, emprunts divers contractés pour assurer sa subsistance).

Une proposition d'hébergement en centre fédéral d'accueil a été évoquée par le CPAS, que madame D.K. a refusée, en raison des démarches en cours en vue de la reconnaissance de la nationalité belge de l'enfant et des relations régulières que son père entretient avec lui.

La Position du Tribunal

Le rappel des dispositions légales applicables

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

La jurisprudence a admis les seuls tempéraments suivants à la rigueur de l'article 57, §2, 1°.

Tout d'abord, celle-ci ne trouve pas à s'appliquer durant l'examen de la demande d'asile et des différents recours qui peuvent être introduits au cours de cette procédure, que ce soit devant le CGRA, la CPRR, où le Conseil d'Etat (arrêt 43/98 du 22 avril 1998 de la Cour d'arbitrage) ; cette dérogation ne trouve plus à s'appliquer ici, vu la fin de la procédure d'asile devant le Conseil d'Etat.

Ensuite, il est également dérogé à cette disposition lorsque l'étranger en séjour illégal établit qu'il se trouve dans une situation médicale telle qu'elle est constitutive d'une impossibilité absolue de retour (arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage) ou que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (Cass., 18 décembre 2000, J.T.T. 2001, 92);

Il a également été admis que les demandeurs de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 n'étaient pas soumis à l'application de l'article 57, § 2, précité, durant la procédure d'examen de leur demande devant la Commission de

régularisation (Cass., 17 juin 2002, J.T.T. 2002, 407; Cass., 17 octobre 2002, J.T.T. 2003, 7) ; cette position n'a toutefois pas été partagée par la Cour d'arbitrage (arrêt 131/01 du 30 octobre 2001);

Enfin, lorsque l'étranger en séjour illégal démontre qu'il peut, dans les circonstances de l'espèce, se prévaloir du droit à la protection de la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, une partie de la jurisprudence estime que cette disposition supranationale d'effet direct doit, dans pareille situation, conduire les tribunaux à écarter l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

L'application de ces principes en l'espèce

Comme le relève à juste titre madame l'Auditeur du travail dans son avis donné oralement à l'audience, le fait que le Tribunal de première instance ait homologué l'acte de reconnaissance de filiation a pour effet de conférer un caractère de certitude à l'acquisition de la nationalité belge par l'enfant, qui lui sera attribuée dès la transcription de ce jugement devant être effectuée, après l'expiration des délais légaux, dans le courant de ce mois de décembre 2005.

En effet, l'article 319 bis, alinéa 4, du Code civil prévoit que la reconnaissance est « définitive » quand le jugement d'homologation est inscrit en marge de l'acte de reconnaissance, mais qu'elle « sort ses effets à partir de la date de la requête ». Il est donc acquis aux débats qu'au plus tard à la fin de l'année 2005, l'enfant de la requérante sera réputé belge depuis le 18 novembre 2004, date du dépôt de la requête en homologation ;

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le Tribunal est tenu de se prononcer sur la conformité de la norme de droit interne à la norme supranationale d'effet direct.

Il doit être brièvement rappelé ici que la doctrine et la jurisprudence unanime s'accordent à reconnaître un effet direct à l'article 8 de la Convention (Cass., 19 septembre 1997, www.Cass.be, n°J. C. 979J 2) et que la primauté de la norme internationale revêtue d'un effet direct sur la législation nationale ne souffre plus de discussion depuis l'arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation dit arrêt « Le Ski » (Pas., 1971, 886).

Cette disposition supranationale se lit comme suit: "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Un jugement de ce tribunal (T.T. Bruxelles, 15ème chambre, autrement composée, 22 mai 2003, CDS

2004, 274), auquel il sera fait de larges emprunts ci-après, a parfaitement résumé l'enseignement qui pouvait être tiré, en matière d'aide sociale aux étrangers, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de cette disposition conventionnelle.

Comme le relève à très juste titre le jugement précité, il faut se garder de toute application automatique de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui prétendrait, de façon dogmatique et abstraite, déduire un droit inconditionnel à l'obtention d'une aide sociale en faveur d'un étranger en séjour illégal du seul fait que l'exécution d'une mesure d'ordre de quitter le territoire comporte inévitablement une ingérence dans sa vie privée et éventuellement dans sa vie familiale:

"Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme une pétition de principe selon laquelle tout étranger souhaitant mener une vie familiale avec une personne séjournant légalement en Belgique (et notamment, un parent avec son enfant) devrait nécessairement être également autorisé à y séjourner. Il convient au contraire d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit au séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant le contrôle de l'immigration".

Le jugement précité définit comme suit les critères d'appréciation à prendre en considération à ce sujet:

"Pour procéder à cette appréciation, il faut tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce telle que, notamment, l'âge des enfants concernés, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre Etat".

Il convient par conséquent de procéder à une balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt légitime de l'Etat belge à voir respecter sa politique de l'immigration, les Etats ayant le droit, conformément à un principe de droit international bien établi de contrôler l'entrée des non nationaux sur leur sol (voir l'arrêt GUL contre Suisse du 19 février 1996, point 38 ; l'arrêt Berrehab contre Pays-Bas du 21 juin 1988, point 28 et l'arrêt Sen contre Pays-Bas du 28 novembre 1996, point 36) et, d'autre part, le droit pour les intéressés de développer une vie familiale impliquant que l'ingérence qui y est apportée présente un caractère de nécessité fondé sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché (voir l'arrêt Berrehab précité, points 28 et 29 et l'arrêt Sen, précité, point 31).

En l'espèce, le Tribunal considère qu'il faut avoir égard aux éléments énoncés ci-après, propres à l'espèce, et qui caractérisent la situation de la requérante et de son enfant.

L'acquisition imminente de la nationalité belge au profit de l'enfant Y.G. fera obstacle à son expulsion.

En effet, l'article 3. 1 du protocole n° 4 du 16 septembre 1963 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme stipule que «nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant».

S'il est exact que l'article 2. 2. dudit protocole dispose que «toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien», il ne doit pas être perdu de vue qu'en l'espèce le départ de cet enfant de nationalité belge ne se ferait que sous la contrainte résultant de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à sa mère.

Cette situation aurait pour effet de placer Madame D.K., si elle venait à être expulsée, face à une alternative dont les deux branches comportent des conséquences portant également une atteinte disproportionnée au droit aux relations privées et familiales de cet enfant belge, âgé d'à peine plus d'un an: soit, obtempérant à l'ordre de quitter le territoire, elle emmène son enfant avec elle et le prive de ce fait des relations avec son père, que celui-ci entretient avec l'enfant; soit, elle le confie à la garde de ce dernier, cet enfant en bas âge se trouvant de ce fait privé de toute relation avec sa mère.

Il s'ensuit que, dans les circonstances de l'espèce, l'application à la requérante de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cette norme de droit interne devant dès lors s'effacer au profit de la norme supranationale.

Il doit également être souligné ici que l'acquisition imminente de la nationalité belge en faveur de cet enfant s'oppose formellement à ce que celui-ci bénéficie d'une aide matérielle en centre fédéral d'accueil, dans la mesure où l'article 57, § 2, 2° réserve cette forme d'aide sociale aux enfants mineurs étrangers.

L'état de besoin de madame D.K., plus amplement décrit supra, justifie que lui soit octroyée une aide financière équivalente au montant du revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, et ce, avec effet à la date de sa demande, dans la mesure où le règlement des importantes dettes auxquelles elle doit encore faire face est nécessaire pour lui permettre de mener, ici et maintenant, une vie conforme à la dignité humaine.

La somme qui lui sera accordée à ce titre devra lui permettre de trouver un logement adéquat et répondant aux normes minimales de salubrité auxquelles ne satisfait manifestement pas celui qu'elle occupe pour l'instant.

Le montant de cette aide sociale doit cependant être amputé de la somme mensuelle que le père de l'enfant s'est engagé à payer à titre de contribution alimentaire dans ses frais d'éducation et d'entretien.

Il revient par conséquent à la requérante, au titre des arriérés d'aide sociale :

enfant pourra être établi dans le chef de son attributaire de nationalité belge, soit une somme mensuelle de 116,28 EUR.

Le paiement de cette aide sociale équivalente au montant des prestations familiales garanties sera subordonné à l'accomplissement par la requérante, avec l'aide de son conseil, de toutes démarches requises à l'effet de la régularisation de la situation en matière d'allocations familiales.

Il convient d'assortir cette condamnation du bénéfice de l'exécution provisoire dans la mesure où le long délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel du présent jugement, avant que ne soit prononcé un arrêt par la Cour du travail, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée par le Tribunal, destinée précisément à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin de la requérante et de son enfant mineur.

Pour ces motifs,

le Tribunal,

(...)

Déclare le recours de Madame P.F.D.K. recevable et partiellement fondé.

Annule la décision litigieuse et dit pour droit que la requérante doit bénéficier du revenu d'intégration sociale attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, à dater du 15 avril 2005, dont le montant doit être amputé de la somme due à titre de contribution alimentaire dans les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant par le père de ce dernier, à hauteur de 150 EUR par mois.

Condamne par conséquent le CPAS d'Ixelles à payer à la requérante, à dater du 1^{er} décembre 2005, une somme mensuelle de SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (684,14 EUR) à titre d'aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge.

Condamne également le CPAS d'Ixelles à payer à la requérante la somme de CINQ MILLE NONANTE-SIX EUROS ET UN CENTIME (5.096,01 EUR) au titre des arriérés d'aide sociale durant la période comprise entre le 1er mars et le 30 novembre 2005.

Condamne le CPAS d'Ixelles à payer à la requérante, à dater de la transcription de l'homologation du jugement de reconnaissance de filiation de son enfant, et jusqu'à ce qu'un droit aux allocations familiales ait pu être ouvert à son profit, une somme mensuelle de CENT SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (116,28 EUR) au titre d'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties, dont le paiement sera subordonné à l'accomplissement par madame D. K. de toutes démarches requises à l'effet de régulariser la situation en vue de l'obtention desdites allocations familiales.

Condamne le CPAS d'Ixelles aux dépens de l'instance, non liquidés par le conseil de la requérante. Autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

(...)

Siège : Pierre LAMBILLON, Juge, Françoise DELAHAYE et Pierre DUPONT, Juges sociaux

Plaid. : Me Bénédicte VOOS et M. Werner DE GHELLINCK, porteur d'une procuration